

L'avortement.

Question : Que dit l'Islam sur l'avortement ?

Réponse : Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que la vie du fœtus, à l'instar de la vie humaine en général, est sacrée en Islam. A ce titre, elle se doit d'être gardée et protégée dans la mesure du possible. On peut se faire une idée de l'importance reconnue au fœtus lorsqu'on considère le fait que la jurisprudence musulmane autorise à la femme qui est enceinte et qui craint pour la santé du futur bébé de ne pas jeûner durant le mois de Ramadhân (et de remplacer les jours ainsi manqués plus tard) ... **alors que la pratique du jeûne du Ramadhân compte parmi les cinq piliers les plus connus de l'Islam...**

Plus révélateur encore:

A l'époque du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam), une femme (« Al Ghâmidia ») était tombée enceinte après avoir commis l'adultère... Comme elle était venue se dénoncer devant le Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam), celui-ci prit la décision d'appliquer la peine prévue, **mais pas avant que la femme en question n'eut accouché et complété la période d'allaitement...**

C'est pourquoi, comme le souligne Cheikh Qaradâwi r.a., la règle de base en Islam par rapport à l'avortement, c'est l'interdiction. Néanmoins, cette interdiction peut être plus ou moins sévère, en fonction des circonstances et surtout en fonction du moment où a lieu l'interruption de la grossesse... (Réf: « Fatâwa Mou'âsirah » - Volume 2 / Page 547)

L'avortement après l'insufflation de l'âme (« Nafkh our roûh »):

Dans un certain nombre de Hadiths authentiques où sont détaillés les différentes étapes du développement embryonnaire, le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) affirme que l'âme est insufflée (« nafkh our roûh ») dans le fœtus au terme du quatrième mois de grossesse (120 jours).¹

C'est justement en raison de ce genre de Hadiths que **les savants musulmans**

considèrent unanimement que, passé la limite de quatre mois (120 jours), l'avortement est strictement interdit. Avorter dans un tel cas de figure est considéré comme étant un acte d'infanticide et est assimilé à un crime en Islam. Allâmah Ibné Taymiyyah r.a. écrit dans une de ses Fatâwa que cet acte relève du « wa'd » (enterrement d'un enfant vivant), à propos duquel Allah dit sur un ton d'avertissement dans le Qour'aane:

« Et lorsqu'on demandera à la fillette enterrée vivante , pour quel péché elle a été tuée ».

(Sourate 81 - Versets 8/9)

(Réf: Madjmou'oul Fatâwa - Volume 4 / Page 217)

Cependant, si le fait de conserver ce fœtus met la vie de la mère en danger, et qu'il ne soit pas possible de la sauver sans le retirer, dans ce cas, certains oulémas affirment que l'avortement est toléré, même si la vie a déjà été insufflée, en vertu de la règle en Islam, qui veut que, lorsqu'on est obligé de choisir entre deux maux, on doit opter pour le moindre des deux. Dans ce cas précis, il est évident que la mort de la mère est une perte beaucoup plus grande que celle du fœtus. Qui de plus est, la vie de la mère est une réalité, alors que la naissance du futur enfant n'est encore, à ce stade, qu'espérée... (Réf: « Fatâwa Mou'âsirah » - Volume 2 / Page 547; il est à noter que certains savants ont interdit l'avortement même dans ce cas... C'est ce qui est mentionné dans les références hanafites suivantes: « Al Bahr oul Râiq » - Volume 8 / Page 233 et « Fatâwa Qâdhi Khân » - Volume 4 / Page 385.)

L'avortement avant l'insufflation de l'âme (« Nafkh our roûh »):

Ecole hanafite: Si l'âme n'a pas encore été insufflée et le futur enfant se trouve encore à l'état embryonnaire, selon l'école hanafite, la femme peut avorter dans un cas de grande nécessité (**réelle et reconnue**) et pour une raison valable. Si une femme avorte sans raison valable alors que les membres et les organes de fœtus avaient déjà commencé à se former, elle aura le péché d'avoir commis un crime, comme le mentionne explicitement Ibné Âbidine Châmi r.a. dans son ouvrage de référence de l'école hanafite, « Raddoul Mouhtâr » (Volume 5 - Page 519). Et même si les membres et organes du fœtus n'ont pas encore commencé à se former, il n'est pas permis de procéder à un avortement sans raison valable. Cependant, si une femme le fait quand même, elle n'aura pas autant de péchés que si elle avorte après que les membres aient commencé à se former. **2**

Les raisons valables pour un avortement peuvent être de deux types:



Les facteurs qui sont en rapport avec le fœtus. Exemples: une malformation décelée du fœtus; la présence chez lui d'une déficience importante; le fort risque qu'il soit atteint par une maladie génétique grave héritée des parents. Néanmoins, dans ce genre de cas, la décision éventuelle d'une interruption de grossesse devra être basée sur un diagnostic médical fiable et digne de confiance, et non pas sur de simples suppositions... 3

Les facteurs qui sont en rapport avec la mère. Exemples: la présence du fœtus met en danger la vie ou la santé mentale de la future mère; la femme étant handicapée physiquement ou mentalement, elle ne pourra pas élever correctement un éventuel enfant, et il n'y a personne non plus de sa famille pour le faire à sa place; la femme est tombée enceinte à la suite d'un viol et elle ne désire pas garder cet enfant. (Réf: « Al Halâl wal Harâm » de Cheikh Khâlid Sayfoullâh - Pages 309 / 310)

Ecole hambalite: Selon le rapport de Cheikh Wahbah Az Zouheïli, l'avis de l'école hambalite sur cette question est similaire à celle de l'école hanafite. (Réf: « Al Fiqh oul Islâmiy » - Page 2648)

Ecole châféite: Il y a principalement trois avis qui sont rapportés de l'école châféite concernant l'interruption de la grossesse avant l'insufflation de l'âme:



- Une opinion est assez proche de celle des hanafites. (C'est là l'avis qui a la préférence du juriste châféite, Al Ramali r.a.).
- L'autre avis est qu'il est permis mais déconseillé (« Makrouh ») d'avorter avant 40 jours de grossesse. (Si cela devait se faire, l'accord des deux époux serait nécessaire.) Après 40 jours, l'avortement est strictement interdit. (Réf: « Al Fiqh oul Islâmiy » - Page 2648)
- L'avortement est interdit depuis le moment où a lieu la fécondation. Cette troisième opinion est celle qui a été retenue par l'Imâm Abou Hâmid Al Ghazâli r.a. » (Voir « Ihyâou ouloûmi dîne », Volume 2 - Page 47).

Ecole mâlékite : L'avis le plus fiable au sein de l'école mâlékite est que

l'avortement est interdit depuis le début même de la grossesse. (Réf: « Al-Qawaaneen al-Fiqhiyyah » de Ibn Djizzi - Page 141 - « Al Fiqh oul Islâmiy »)

Il est à noter que, sur cette question, bon nombre de savants contemporains ont adopté une position qui, finalement, va dans le sens de celle qui a été définie par les experts de l'école hanafite...

Cheikh Wahbah Az Zouheïli écrit ainsi:

« Et je donne préférence (à l'avis stipulant) l'interdiction de l'avortement depuis le début de la grossesse, sauf en en cas de nécessité ou dans le cadre d'une raison valable (...) »

(Réf: « Al Fiqh oul Islâmiy » - Page 2647)

Cheikh Qaradâwi affirme pour sa part:

« La règle de base en ce qui concerne l'avortement est l'interdiction. Cette interdiction prend de l'ampleur en fonction de l'état d'avancement et de développement du fœtus. Ainsi, durant les quarante premiers jours de grossesse, l'interdiction est la plus légère. C'est pourquoi, l'avortement sera autorisé dans ce cas pour des raisons valables. Après la période de quarante jours, l'interdiction devient plus forte; l'avortement ne sera alors toléré que pour des motifs plus graves (par rapport à l'étape précédente), motifs qui seront déterminés par des personnes versées dans le « Fiqh ». Et l'interdiction continuera ainsi à prendre de l'ampleur (...) » (Fatâwa Mou'âsirah - Volume 2 / Page 547)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !



Notes:

1- Il existe une différence entre l'insufflation de l'âme réelle (« roûh rabbâniy » ou « roûh haquiqui », comme le désigne certains oulémas), qui se fait donc au quatrième mois de grossesse, et l'apparition des signes de la vie (que ces mêmes savants appellent « roûh haywâni ») au sein du fœtus. En effet, les signes de la vie font leur apparition chez



l'embryon bien avant que l'âme réelle ne soit insufflée (le coeur bat déjà à partir de la quatrième semaine de développement, et au cours du troisième mois, le fœtus commence à bouger)... Il convient de souligner également qu'il existe un Hadith authentique (rapporté par l'Imâm Mouslim) qui mentionne que l'embryon reçoit la visite d'un ange lorsque 42 nuits de grossesse sont passées (6 semaines): Celui-ci est notamment chargé de « modeler » (« taswîr ») l'embryon par la formation de certains organes sensoriels... -

2- Certaines références hanafites (comme « An Nawâdir » par exemple) mentionnent la permission de mettre un terme à la grossesse si les membres du fœtus ne sont pas encore formés... Néanmoins, les experts de l'école hanafite affirment que cette permission ne concerne que les cas où l'interruption de grossesse serait justifiée par une raison valable (Voir à ce sujet les écrits de Ibn Âbidine, dans son « Radd oul Mouhtâr » - Volume 3 / Page 176)

3- Une Fatwa, émise par « **The Islamic Fiqh Committee of the Muslim World League** » lors de sa 12ème session qui s'est déroulée à Makkah le 10 Février 1990, stipule que, **s'il est établi de façon certaine par un comité de médecins digne de confiance** que le fœtus est malformé, et que cette malformation ne pourra être traitée par la suite par les spécialistes, l'avortement est permis avec l'accord des parents et **dans la limite des 120 jours de grossesse.** -